N° 262814

CHOISY-le-ROI

Arrêté municipal portant permis de stationnement du Bus Santé du Département du Val De Marne devant le Collège Henri Matisse au 27 rue Paul Carle du 24 au 26 novembre 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,
- Vu l'article R. 417-10 du code de la route,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal,
- Vu l'arrêté n°26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Maire-Adjoint délégué à la Voirie et Mobilités,
- Vu la demande formulée le 02/11/2026 par laquelle le Pôle santé et handicap du CCAS de la Ville de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation de stationner le BUS SANTÉ du Département du Val De Marne devant le Collège Henri MATISSE au 27 rue Paul Carle à Choisy-le-Roi le 24 novembre 2026 de 7h30 au 26 novembre 2026 à 16h30.
- Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement, le stationnement au 27 de la rue Paul Carle le 24 novembre 2026 de 7h00 au 26 novembre 2026 à 17H00.

ARRETE

Article 1.- Le BUS SANTÉ du Département du Val de Marne est autorisé à occuper le domaine public du 24 novembre 2026 au 26.11.2026 au 27 de la rue Paul Carle afin d'y stationner le BUS SANTÉ immatriculé : EH0636RH dans le cadre d'une animation de santé publique en direction des collégiens.

Article 2.- Le stationnement des autres véhicules sera strictement interdit au 27 de la rue Paul Carle, et sur l'emplacement de stationnement délimité au sol, du 24 novembre 2026 de 7h au 26 novembre 2026 à 17h.

Article 3.- Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4.- La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et aval de la zone d'intervention du Bus Santé.

Article 5.- L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêter de circulation. L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par **le BUS SANTÉ du Département au moins 48 heures avant l'intervention**.

Article 6.- Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif par l'occupant. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261109-26-2814-AI
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Article 7.- Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 8.- Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9.- : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,

- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité

- Monsieur le Responsable de la Police municipale

- Le bénéficiaire, Le BUS SANTÉ du département du Val De Marne

Article 10.- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 02 novembre 2026

Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20261109-26-2814-AI
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026